

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

1^{ère} séance de l'année 2013

Lundi 18 février 2013

DÉLIBÉRATION N°2013.02.01/373

Fixation par le Conseil Communautaire
du tarif applicable
au transport scolaire 2012/2013
suite à la création d'une nouvelle desserte
Abymes/Pointe-à-Pitre
vers le lycée Raoul-Georges NICOLO
(Rivière des Pères à Basse-Terre)

L'An Deux Mil Treize, le lundi 18 février, à
08 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap
Excellence s'est assemblé au siège social, à la salle du
Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques
BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de
délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le
5 février 2013.

PRÉSENTS : 16		
M. Jacques	BANGOU	Président
M. Eric	JALTON	1 ^{er} Vice Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Georges	BREDENT	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire

MANDANT : 2	MANDATAIRE : 2
M. Serge NIRELEP Mme Eliane VESPASIEN (Représentée de 11h27 à 11h42)	M. Gérard DESTOUCHES Mme Suzelle SEVILLE

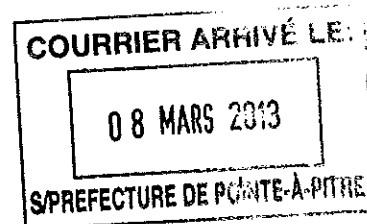
EXCUSÉS : 2
M. Dominique BIRAS Mme Eliane GUIOUGOU (A partir de 9h30)

ABSENT : 0

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L.5216-5-I.- 2°;
- VU le Code des Transports, notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10;
- VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-11 modifié par la loi n°2006-10 en date du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 28 ;
- VU l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération n°2010.10.08/109 du Conseil Communautaire votée le 1^{er} octobre 2010 portant exercice par Cap Excellence de la compétence Transport scolaire hors du périmètre communautaire, en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) ;
- VU la délibération n°2012.07.06/51 du Conseil Communautaire votée le 31 juillet 2012 maintenant les tarifs 2011/2012 applicables au transport scolaire jusqu'à la signature des nouvelles conventions tripartites avec le Conseil Général de la Guadeloupe et les transporteurs;
- VU la délibération du Conseil communautaire n°2012.09.07/304 du vendredi 7 septembre 2012 portant accord de la Communauté d'agglomération Cap Excellence, en sa qualité d'Autorité organisatrice de second rang, pour la mise en place par le Conseil Général de la Guadeloupe d'itinéraire dédié aux élèves du territoire communautaire scolarisés au lycée Rivières des Pères à Basse-Terre ;
- VU la délibération n°2011.07.03/154 en date du 1^{er} juillet 2011 fixant les tarifs 2011/2012 du service régulier du transport scolaire extérieur au périmètre du territoire urbain pour une période d'un (1) an, ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2012.

Considérant le rapport du Président ;

Par délibération n°2012.09.07/304 en date du 7 septembre 2012, le Conseil Communautaire a accepté, en sa qualité d'AO2, la mise en place par le Conseil Général de la Guadeloupe d'un nouvel itinéraire dédié aux élèves du territoire communautaire scolarisés au lycée Raoul-Georges NICOLO de Rivières des Pères à Basse-Terre.

Afin de délivrer une carte de transport à chaque élève inscrit sur ce circuit, il convient pour le Conseil Communautaire de fixer la tarification pour l'année 2012/2013 concernant cette nouvelle desserte, dans les mêmes conditions de calcul des tarifs en vigueur des 13 autres circuits existants arrêtés par le Conseil Communautaire par la délibération n°2010.12/124 votée le 14 décembre 2010 et la délibération n°2012.07.06/51 votée le 31 juillet 2012.

Considérant l'avis favorable émis par la commission Transport de Cap Excellence lors de sa réunion en date du 9 janvier 2013 ;

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 – De fixer comme suit, les tarifs annuels et forfaitaires du circuit de transport scolaire à destination du lycée Raoul-Georges NICOLO de Rivières des Pères à Basse-Terre pour les élèves résidant à l'intérieur du Périmètre du Territoire Urbain (PTU) :

Tarif 1 : Elèves domiciliés sur le territoire communautaire

		Part Cap Excellence : 30 % Part parentale : 10 %
<i>Circuit A2</i>	Abymes / Pointe-à-Pitre/ Lycée Raoul-Georges NICOLO - Rivière des Pères (Basse-Terre)	46 €

ARTICLE 2 – De fixer comme suit, les tarifs annuels et forfaitaires du circuit de transport scolaire à destination du lycée ci-après désigné pour les élèves résidant à l'extérieur du Périmètre du Territoire Urbain :

Tarif 2 : Elèves domiciliés dans une commune extérieure au territoire communautaire

		Part Cap Excellence : 0 % Part commune d'origine : 20 % Part parentale : 20 %	Part Cap Excellence : 0 % Part parentale : 40 % <small>(Si aucune prise en charge par la commune d'origine)</small>
<i>Circuit A2</i>	Abymes/Pointe-à-Pitre/ Lycée Raoul-Georges NICOLO-Rivière des Pères (Basse-Terre)	92 €	184 €

ARTICLE 3 – D'appliquer les tarifs ainsi fixés, à compter du 12 novembre 2012, date de mise en service effective de la desserte vers le lycée Rivières des Pères.

ARTICLE 4 - D'imputer ces recettes au chapitre 70 – Article 7066 – Fonction 252 du budget de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 5 - De donner tous pouvoirs au Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

ARTICLE 6 – Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence, le Comptable public de la Trésorerie Abymes/Gosier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Guadeloupe, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul de Sac Marin (SMT) ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 06 MARS 2013

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-À-Pitre, le 08 MARS 2013
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le 12 MARS 2013
- Délibération transmise à Monsieur le Président du Conseil Général de la Guadeloupe, le 12 MARS 2013
- Délibération transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Petit-Cul de Sac Marin (SMT), le 12 MARS 2013
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le 12 MARS 2013
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes / Gosier, le 12 MARS 2013

